



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Soisy-sur-Seine (91)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-023-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la Seine (PPRi) approuvé le 20 octobre 2003 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soisy-sur-Seine en date du 15 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Soisy-sur-Seine le 27 novembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Soisy-sur-Seine en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 3 avril 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian Barthod pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 13 avril 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une densification du tissu urbain existant via la réhabilitation de logements existants et le comblement des dents creuses sans extension de l'espace urbanisé ;

Considérant que le dossier joint en appui de la demande identifie les principaux enjeux à prendre en compte dans le projet de PLU, qui sont :

- la préservation ou la restauration des fonctionnalités écologiques, comme réservoirs de biodiversité, corridors de milieux calcaires ou arborés ou lisières agricoles de massifs boisés, de boisements et de terres agricoles identifiés comme tels au SRCE, comme plusieurs ZNIEFF de type I et II, et comme espaces naturels sensibles (Forêt Domaniale de Sénart) ;
- les nuisances sonores liées à la circulation automobile sur la RD448 ainsi que sur la RN6 ;
- la protection du site inscrit « Rives de Seine » et ses abords ;
- des contraintes liées au risque d'inondation par remontée de nappe, au risque retrait et gonflement des argiles et au risque technologique (PPRi de la Seine susvisé) ;

Considérant que le PADD prévoit de « prendre en compte les nuisances sonores de la départementale 448 », qu'une cartographie des niveaux sonores est présentée dans le dossier et que ces nuisances seront prises en compte via la réglementation en matière d'isolation acoustique dans les zones affectées par le bruit ;

Considérant que le PADD a notamment pour ambition de protéger l'ensemble des terres agricoles ou naturelles et de préserver des constructions les lisières des massifs boisés de la commune, et qu'il comporte des orientations visant à préserver et valoriser les trames écologiques ;

Considérant que quelques parcelles des secteurs densifiés sont concernées par le zonage du PPRi, que leur urbanisation sera ainsi conditionnée par le respect de la notion de « dents creuses » ou d'« opérations d'aménagement » au sens du PPRi, et que l'opportunité d'urbaniser ces dents creuses devra s'apprécier au cas par cas, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Soisy-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Soisy-sur-Seine en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 15 juin 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

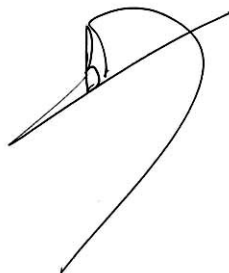
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Soisy-sur-Seine est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.